

**SOUSCRIPTEUR** : RIVP

**ASSURE** : tout locataire non assuré à titre personnel au jour du sinistre

**COMPAGNIE** : SMA

**CONTRAT N°** : F18341G/8054-002

**Ce dispositif a été validé par l'accord collectif signé le 23 janvier 2018 (disponible sur [www.rivp.fr](http://www.rivp.fr)).**

### OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

**Les garanties ci-dessous s'entendent exclusivement en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire peut encourir à l'égard du propriétaire ou de ses voisins en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil, à quelque titre que ce soit :

- Pour tous dommages matériels garantis atteignant le bâtiment,
- Du fait de la perte des loyers, consécutive à tous dommages matériels garantis, que pourrait subir le propriétaire, tant en ce qui concerne les locaux occupés par le locataire, que ceux occupés par d'autres locataires,
- Du fait des dommages matériels garantis constituant un trouble de jouissance pour les colocataires et pour lesquels le propriétaire serait fondé à exercer un recours contre le locataire.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire peut encourir vis-à-vis des voisins et des tiers pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs, causés à leurs biens.

**Sont expressément exclus les biens mobiliers appartenant aux locataires ainsi que leur responsabilité civile « Vie Privée ».**

### MONTANT DES GARANTIES

Responsabilité civile à l'égard du propriétaire	Valeur de remplacement ou de reconstruction à neuf (1)
Responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers	
Perte de loyers	3 ans
Trouble de jouissance	1.000.000 €

(1) Dans la limite de l'engagement maximum de l'assureur, pour l'ensemble des conséquences d'un sinistre, soit 5.900.000 € non indexé.

### EXCLUSIONS

- Tout sinistre autre que ceux résultant d'un incendie, d'une explosion ou de dégâts des eaux,
- Tout dommage causé aux biens mobiliers appartenant au locataire,
- Tout sinistre autre que ceux engageant la responsabilité civile du locataire par l'application des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil.

### PRIME- FACTURATION

Le montant mensuel de cette assurance est actuellement fixé forfaitairement à **2,71 € TTC par mois et par logement.**

La facturation débutera le jour de l'envoi du courrier de notification et cessera le dernier jour du mois au cours duquel l'attestation d'assurance personnelle sera remise à la RIVP. Tout mois commencé est dû.

L'avis d'échéance renseignera, par une ligne spécifique, le montant de cette cotisation.

### A RETENIR

Ce contrat souscrit pour compte n'a pas vocation à remplacer un contrat multirisques habitations « classique ».

A titre informatif, ci-dessous un tableau comparatif :

Incendie, explosion, dégât des eaux		
Garanties habituellement présentes dans un contrat multirisques habitation	Contrat « classique »	Contrat souscrit pour compte
Dommages garantis causés au propriétaire	OUI	OUI
Dommages garantis causés aux voisins ou aux tiers	OUI	OUI
Dommages causés aux biens (mobilier, TV, etc...)	OUI	NON
Bris de vitre	OUI	NON
Vol, vandalisme	OUI	NON
Responsabilité civile vie privée	OUI	NON
Défense recours	OUI	NON

### DUREE DE LA GARANTIE

Le contrat ne saurait concerner des risques couverts par une autre assurance, ni intervenir en co-assurance avec celle-ci. Il cessera d'office à compter du jour de prise d'effet de la garantie souscrite par le locataire pour couvrir les mêmes risques.

### CONTACT

En cas de sinistre vous devez, en plus de prévenir votre gardien ou le Service Relation locataire, adresser une déclaration de sinistre à votre assurance.